

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 97 (1^{er} janvier – 31 mars 2005)

6

Circulaires de la direction de l'administration générale et de l'équipement
Signalisation des circulaires du 1er janvier au 31 mars 2005

Dispositifs d'aide et de prêt à l'installation dans un logement

DAGE 2005-03 B5/05-01-2005
NOR : *JUSG0560006C*

Aide au logement

POUR ATTRIBUTION

Premier président de la Cour de cassation - Procureur général près la Cour de cassation - Premiers présidents des cours d'Appel de Paris et Versailles - Procureurs généraux près lesdites cours - Directeur régional des services pénitentiaires de Paris - Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France - Chef du bureau des personnels de la DAGE - Directeur de l'école nationale de la magistrature - Directeur de l'école nationale des greffes - Directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire - Directeur général du centre national de formation et d'études de la PJJ - Coordonnateurs des assistants de service social - Directeur des services judiciaires - Directeur de l'administration pénitentiaire - Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse - Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près les cours d'appel - Directeurs régionaux des services pénitentiaires - Directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

- 5 janvier 2005 -

Texte source :

Circulaire FP/4 n° 1753 et DB 2B n° 104 du 12/11/1990
Note DAGE/BAS du 14/10/1992
Circulaire DB 2 B – n° 653 et DGAFP/4 n° 1980 du 31/8/2000
Circulaire DAGE/BASPM n° NOR JUS G 01 600 25 C du 3/5/2001
Circulaire DB 2B n° 01-1016 et DGAFP/4 n° 2014 bis du 7/12/2001

Texte abrogé :

Circulaire DAGE/BASPM n° NOR JUSG0160025C du 3/5/2001

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'extinction du dispositif d'aide à la première installation en région Ile-de-France géré par la Mutuelle du ministère de la justice. Les autres dispositifs d'aide à l'installation dans un logement locatif restent inchangés.

Ce dispositif avait été mis en œuvre suite au Conseil National d'Administration de l'Action Sociale (CNAAS) du 8 février 2001. La circulaire DAGE/BASPM NOR *JUSG01 60025C* du 3 mai 2001 rendait ces dispositions applicables à compter de cette date.

La Mutuelle du ministère de la justice assure le versement des aides et prêts et leur recouvrement dans le cadre d'une convention qui lui confie la gestion administrative ; la qualité d'adhérent à la mutuelle n'est pas requise pour bénéficier des aides et des prêts prévus par la circulaire sus visée.

Ce système faisant double emploi avec les autres dispositifs existants et mobilisant des ressources budgétaires au détriment d'autres actions en faveur du logement, le CNAAS du 14 décembre 2004 a proposé l'arrêt de ce dispositif.

A partir du 31 mars 2005, la Mutuelle du ministère de la justice ne sera plus autorisée à délivrer le certificat d'éligibilité. Ceux qui auront été délivrés jusqu'à cette date resteront valables cependant jusqu'à la prise à bail au 31 décembre 2004.

Les agents pourront néanmoins bénéficier lors de leur première installation des dispositifs existants :

1. L'aide et de prêt à l'installation des personnels de l'Etat (AIP-PIP)

Ce dispositif interministériel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, et ouvriers de l'Etat :

- L'aide correspond à 1 mois de loyer à concurrence de 609,80 € et est accordée sous condition :

- a) d'avoir passé avec succès un concours externe ou interne ;
- b) d'être affecté directement à la suite de son recrutement dans les départements suivants : 04, 05, 06, 13, 75, 77, 78, 83, 84, 91, 92, 93, 94, 95 ;
- c) de ne pas dépasser l'indice brut 423 à la date d'affectation ;
- d) d'acquitter un impôt inférieur à 1 455,89 € ou 2 183,83 € pour deux ;
- e) d'avoir déposé sa demande dans les 24 mois qui suivent son affectation et dans les 4 mois qui suivent la date de signature du contrat de location.

- Prêt sans intérêt équivalent à 2 mois de loyer à concurrence de 1 219,80 € maximum, remboursable par mensualités de 30,49 € selon les mêmes conditions que ci-dessus.

Ce dispositif a été étendu, sous conditions, aux personnels de l'Etat affectés dans les zones urbaines sensibles (AIP-PIP ville).

Les agents doivent s'adresser au service social du personnel.

2. L'aide et le prêt à l'installation dans un logement des personnels du ministère de la justice (AIL-PIL)

Ce dispositif ministériel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels, et agents de justice depuis 6 mois :

- L'aide correspond à un mois de loyer, charges comprises, augmenté éventuellement des frais d'agence ou de rédaction de bail, à concurrence de 610 € pour les départements suivants : 06, 13, 20, 30, 31, 38, 59, 69, 73, 74, 75, 77, 78, 83, 91, 92, 93, 94, 95. Elle est accordée **dans l'un des deux cas suivants** :

- a) première installation n'entrant pas dans le cadre de l'aide interministérielle
- b) mutation ou réussite à un concours en cas de paiement d'un double loyer

et sous réserve de remplir les autres conditions suivantes :

- a) ne pas dépasser l'indice brut 423 à la date d'affectation ;
 - b) acquitter un impôt inférieur à 1 456 € ou 2 184 € pour deux revenus ;
 - c) avoir déposé sa demande auprès du service social du personnel de son ressort dans les 24 mois qui suivent la date de son affectation et dans les 4 mois qui suivent la date de signature du contrat de location.
- Prêt sans intérêt dans l'ensemble des départements (montant équivalent à deux mois de loyer, à concurrence de 1 220 € maximum), selon les conditions 1 à 5 ci-dessus, remboursable en 24 mensualités.

Les agents doivent s'adresser au service social du personnel.

3. Le logement dans un parc de logements réservés

Les ressources dégagées par l'arrêt du dispositif géré par la Mutuelle du ministère de la Justice permettront ainsi de mener des actions destinées à augmenter directement ou indirectement le parc de logements sociaux au bénéfice des agents du ministère de la justice.

- a) **La réservation de logements** dans le parc HLM est autorisée pour notre ministère depuis le 20 mars 2004, date de parution du décret n° 2004-246 relatif aux conventions de réservation de logements au profit des agents de l'Etat et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Cette politique pourra être mise en œuvre directement par le ministère de la Justice dès la parution de l'arrêté d'application du décret précité. En vertu de ces dispositions nouvelles, des logements sont d'ores et déjà réservés par la Fondation d'Aguesseau au profit des agents du ministère.
- b) **Un système de cautionnement** des loyers est actuellement à l'étude et devrait voir le jour courant 2005.

Les dispositions de la circulaire DAGE/BASPM NOR JUS G 01 600 25 C du 3 mai 2001, relative à la modification du dispositif ministériel d'aide à l'installation des personnels en région parisienne, sont abrogées.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser le plus largement possible cette information dans les services de votre ressort.

Le Directeur de l'administration générale
et de l'équipement

Edward JOSSA